

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1887 pour les perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille deux cent vingt-neuf francs quatre centimes* ; savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Prestation urbaine.....	144 »	
Contribution personnelle.....	560 »	
— mobilière.....	3 »	
Frais d'avertissement.....	4 10	
	<hr/>	711 ^f 10
Patentes fixes.....	364 55	
— proportionnelles.....	309 17	
Frais d'avertissement.....	47 50	
Formules.....	3 50	
	<hr/>	724 72
Licences.....	750 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	752 60
Total de la perception de Papeete.....		<u>2.188^f 42</u>

<i>Perception de Moorea.</i>		
Patentes fixes.....	29 17	
— proportionnelles.....	8 75	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	40 ^f 62
Report de la perception de Papeete.....		2.188 42
Total général.....		<u>2.229^f 04</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.